

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 1705162**

---

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA  
PROPRIETE PRIVEE RURALE DU FINISTERE

---

Mme Pottier  
Rapporteur

---

Mme Touret  
Rapporteur public

---

Audience du 18 novembre 2019  
Lecture du 6 décembre 2019

---

03-04  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 17 novembre 2017, 14 et 27 septembre, 26 octobre 2018 et 7 mars 2019, le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère, représenté par Me Halna du Fretay, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 20 septembre 2017 par laquelle le conseil départemental du Finistère a rejeté son recours gracieux contre la délibération du 22 juin 2017 ;

2°) d'annuler la délibération du conseil départemental du Finistère du 22 juin 2017 intitulée « Aménagement foncier rural : Procédure de mise en valeur des terres incultes à Moëlan-sur-Mer : état des fonds susceptibles d'une remise en valeur » ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental du Finistère une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la procédure de consultation par la commission communale d'aménagement foncier est irrégulière et méconnaît les dispositions de l'article R. 123-7 du code rural et de pêche maritime, car des propriétaires indivis dont les terres sont incluses dans le périmètre des terres incultes n'ont pas reçu le courrier recommandé contenant l'avis de consultation et le relevé de propriété ;

- la procédure est irrégulière du fait que tous les propriétaires n'ont pas été informés de la possibilité de demander que leur terrain soit exclu de l'opération ;

- la procédure de consultation de la commission communale d'aménagement foncier et de la commission départementale d'aménagement foncier est irrégulière car le bilan de consultation anonymisé, résumé dans un tableau de l'état parcellaire, comprend de multiples erreurs relatives aux souhaits exprimés par les propriétaires lors de la procédure de consultation ;
- la procédure est irrégulière du fait que la commission départementale d'aménagement foncier n'a pas traité toutes les réclamations ;
- la décision est entachée d'un défaut de base légale, la délibération du conseil départemental du 16 octobre 2014 fixant le périmètre des terres concernées par la procédure étant illégale, en l'absence de saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par les articles L. 112-1-1 du code rural et de pêche maritime et L. 125-5 du code rural et de pêche maritime ;
- la décision porte atteinte au droit de propriété et viole l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen car elle permet la mise en exploitation forcée des terres contre la volonté de leur propriétaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 avril et 20 septembre 2018, 3 janvier et 3 avril 2019, le conseil départemental du Finistère, représenté par Me Lemonnier, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable du fait que le syndicat requérant n'a pas intérêt pour agir, que sa représentante n'a pas qualité pour ester en justice et que la requête est tardive ;
- les moyens soulevés par le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pottier,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Halnay du Fretay, représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère et de Me Lemonnier, représentant le conseil départemental du Finistère.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil départemental du Finistère du 22 juin 2017 intitulée

« Aménagement foncier rural : procédure de mise en valeur des terres incultes à Moëlan-sur-Mer », ainsi que la décision du 20 septembre 2017 par laquelle le conseil départemental du Finistère a refusé de retirer sa délibération du 22 juin 2017 et rejeté son recours gracieux.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le conseil départemental du Finistère :

2. D'une part, aux termes de l'article 2 des statuts du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère : « Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires privés ruraux. Le syndicat poursuit les buts suivants : - La préservation et la gestion de la propriété rurale et agricole en veillant notamment : (...) de manière plus générale, à évaluer les conséquences de tout projet individuel ou collectif susceptible d'avoir un impact sur la propriété privée rurale et à veiller à la cohérence de ces projets. / - La gestion, la valorisation, tant écologique qu'économique, ainsi que la promotion de la propriété privée rurale et agricole. / - L'orientation de l'action des propriétaires dans leur rôle d'agents économiques, notamment en tant que producteurs, bailleurs et prestataires de services. / - La défense de ses adhérents et de leur rôle dans l'économie nationale. (...) ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 125-5 du code rural et de pêche maritime : « *Le conseil général, de sa propre initiative ou à la demande du préfet ou de la chambre d'agriculture, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les zones dans lesquelles il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure (...). Le président du conseil général présente, pour avis, au préfet et à la chambre d'agriculture le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et le conseil général arrête le ou les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. (...) / Le conseil général arrête cet état après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. (...). / Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation. / La notification par le préfet de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues à l'article L. 125-3. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des indivisaires n'a pu être déterminée, les dispositions de l'article L. 125-2 sont appliquées. (...)* ». Aux termes de l'article L. 125-3 du même code : « (...) Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation. (...) ». Aux termes de l'article L. 125-6 du même code : « Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds, ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus à l'article L. 125-3, le préfet le constate par décision administrative dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat. Le préfet peut dès lors attribuer, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs ayant présenté un plan de remise en valeur. / L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV nouveau du code rural (...). ».

4. La délibération attaquée établit la liste des parcelles qui, en application des articles L. 125-5 et suivants du code rural et de pêche maritime, pourront faire l'objet d'autorisations d'exploiter valant bail à ferme, délivrées par l'autorité préfectorale et contre l'avis de leurs propriétaires le cas échéant. Dès lors, le syndicat départemental de la propriété privée rurale du

Finistère est fondé à soutenir qu'en qualité de syndicat défendant les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires privés ruraux, il a intérêt pour agir contre la délibération attaquée. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le conseil départemental du Finistère, tirée du défaut d'intérêt pour agir du syndicat requérant, doit être écartée.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut qualité pour agir au nom du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère de Mme Beau de Kerguern :

5. Aux termes de l'article 24 des statuts du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère : « *Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment : (...) Pouvoir ester en justice et déléguer tout pouvoir à cet effet au président ; (...).* ».

6. En l'espèce, il ressort du procès-verbal du conseil d'administration du syndicat requérant en date du 12 juin 2017 que ce dernier a mandaté Mme Beau de Kerguern, présidente du syndicat, à l'effet de prendre toutes mesures utiles et d'ester en justice en ce qui concerne la procédure de mise en valeur des terres incultes à Moëlan-sur-Mer. Par suite, Mme Beau de Kerguern avait qualité pour introduire la présente requête au nom du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère et la fin de non-recevoir opposée par le conseil départemental du Finistère, tirée du défaut de qualité pour agir de Mme Beau de Kerguern, doit être écartée.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête :

7. Aux termes de l'article 27 des statuts du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère : « *Le président peut donner à un membre du bureau une délégation de pouvoir ou de signature pour une durée et une mission déterminée. Au préalable il doit en informer le conseil d'administration.* ».

8. Il ressort du procès-verbal du conseil d'administration du syndicat requérant en date du 12 juin 2017 que le conseil d'administration a été informé de la délégation de pouvoir et de signature, donnée par Mme Beau de Kerguern à Mme de Thoré aux fins de déposer et de signer les documents se rapportant au recours gracieux contre une éventuelle délibération du conseil départemental dans le cadre de la procédure de mise en valeur des terres incultes à Moëlan-sur-Mer. Ainsi, Mme de Thoré avait compétence pour présenter le recours gracieux contre la délibération attaquée du 22 juin 2017. Dès lors, Mme de Thoré, qui avait qualité pour agir, a valablement présenté le 21 août 2017, au nom du syndicat requérant, un recours gracieux qui a ainsi prolongé le délai contentieux. Par suite, la requête ayant été enregistrée au greffe du tribunal dans le délai de deux mois courant à compter de la décision du 20 septembre 2017 rejetant son recours gracieux, la fin de non-recevoir opposée par le conseil départemental du Finistère, tirée de la tardiveté de la requête du syndicat, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

9. Aux termes de l'article R. 125-6 du code rural et de pêche maritime : « *Le projet d'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités dressé par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis à une consultation des propriétaires et exploitants. / Le dossier comprend : - Un plan parcellaire portant indication des parcelles ou*

*parties de parcelles dont l'inscription à l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités est proposée ; - Un état parcellaire, avec la désignation cadastrale de chaque parcelle ou partie de parcelle ; - Un mémoire justificatif. / La consultation, d'une durée d'un mois, est organisée selon les modalités et les formes prévues aux articles R. 123-6 et R. 123-7. / A l'issue de la consultation, la commission prend connaissance des réclamations et observations, entend les intéressés s'ils l'ont demandé par lettre adressée à son président et arrête l'état définitif. Ce dernier est affiché en mairie et transmis au préfet et au conseil départemental avec l'ensemble du dossier. ». Aux termes de l'article R. 123-6 du même code : « Le dossier ainsi composé est soumis pendant un mois à la consultation des propriétaires, par le président de la commission communale ou intercommunale qui décide de la date d'ouverture et de clôture de la consultation. (...) ». Aux termes de l'article R. 123-7 du même code : « Un avis indiquant les dates, lieux et modalités de la consultation prévue à l'article R. 123-6 est affiché à la mairie des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier. Cet avis précise que les droits réels et les actions qui y sont attachées grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférés de plein droit sur les parcelles attribuées lors du transfert de propriété prévu à l'article L. 121-21. Notification de cet avis est faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre ou à leurs représentants. Lorsqu'il n'a pu être procédé à cette notification, l'acte de notification est déposé à la mairie de la ou des communes de la situation des terrains. (...) ».*

10. Il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté par le conseil départemental du Finistère, qu'en ce qui concerne les comptes de propriétés en indivisions, seul l'indivisaire connu de l'administration fiscale pour le paiement de la taxe foncière a reçu notification de l'avis de consultation visé par les dispositions de l'article R. 123-7 du code rural et de pêche maritime. Il ne résulte toutefois pas des dispositions précitées des articles R. 123-6 et R. 123-7 du code rural et de pêche maritime que le propriétaire indivis auquel est adressé l'avis d'imposition puisse être regardé comme représentant l'ensemble des propriétaires pour chaque compte de propriété dans la procédure en cause. Par suite, en l'absence de consultation de l'ensemble des propriétaires des parcelles visées par la procédure de mise en valeur des terres concernées par la délibération attaquée, le syndicat requérant est fondé à soutenir que la procédure est entachée d'irrégularité et à demander l'annulation de la délibération du 22 juin 2017.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens de la requête, que la délibération du conseil départemental du Finistère du 22 juin 2017 doit être annulée, ensemble la décision du 20 septembre 2017 portant rejet du recours gracieux du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère.

#### Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative faisant obstacle à l'octroi d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens à la partie perdante, il y a lieu de rejeter les conclusions du conseil départemental du Finistère présentées sur ce fondement. En revanche il y a lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de conseil départemental du Finistère une somme de 1 500 euros à verser au syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil départemental du Finistère du 22 juin 2017, ainsi que la décision du 20 septembre 2017 portant rejet de recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Le conseil départemental du Finistère versera au syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le conseil départemental du Finistère en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère, au conseil départemental du Finistère et à la commune de Moëlan-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,  
Mme Pottier, premier conseiller,  
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 décembre 2019.

Le rapporteur,

*signé*

F. POTTIER

Le président,

*signé*

O. GOSSELIN

Le greffier,

*signé*

E. DOUILLARD

La République mande et ordonne au **préfet du Finistère** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.